

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITOM NORD-ISERE

rue des Frères Lumière
CS 42008
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2024-TN1Is001

Code AIOT : 0010400392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement SITOM NORD-ISERE implanté avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à faire le point sur le respect de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération. Elle a également porté sur le respect des engagements pris par l'exploitant dans son Porter à Connaissance relatif aux travaux réalisés sur son installation en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITOM NORD-ISERE
- avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0010400392

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SITOM Nord-Isère est un Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères qui fédère sur 4 départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie) 6 EPCI pour un total de 198 communes et 405 000 habitants. Le SITOM est propriétaire de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Bourgoin-Jallieu. Dans le cadre d'un marché d'exploitation, le SITOM a délégué l'exploitation à la société RONAVAL, filiale de VEOLIA.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse d'un prélèvement de déchets reçus	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Étanchéité de la fosse	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.6 et Arrêté préfectoral du 31 octobre 2011, Annexe 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15 et Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures en continu du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Observations
4	Séparation des scories et mâchefers	Arrêté Ministériel du 21/01/2021, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit encore prendre en main certaines exigences de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles, notamment concernant l'étanchéité de la fosse des déchets et l'analyse d'un prélèvement de déchets reçus. Les principaux enjeux relevés en inspection sont les émissions sonores, avec plusieurs mesures non-conformes sur les dernières

années et la rétention des eaux en cas d'incendie du fait de volumes disponibles insuffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du mercure
Prescription contrôlée : Surveillance des effluents gazeux : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. a) Pour les installations d'incinération : [...] mercure : en continu [...]
Constats : Inspection 2023 : Par mail du 23/11/2023, l'exploitant a transmis un certificat QAL1 pour l'appareil SM-5 du fabricant Envea en Allemagne (certificat du TUV n°0000074628_00) valable du 11/4/2022 au 11/04/2027. Ce certificat mentionne une gamme de mesure approuvée entre 5°C et 40°C L'exploitant doit préciser si la mesure de mercure est bien réalisée entre 5°C et 40°C. Inspection 2024 : Les analyseurs sont dans des armoires climatisées dans le local TGBTTF. A la suite de l'inspection de 2023, l'exploitant a contacté le prestataire qui lui a assuré que le dispositif mesurait dans les conditions approuvées pour la mesure. Dans la notice de l'analyseur, il est bien noté que le gaz est séché et abaissé à une température de 5°C pour être analysé dans l'armoire du local TGBTTF. L'exploitant a un contrat de « full service » avec Envea, qui suit l'état de l'analyseur et en assure la maintenance. L'état de l'analyseur leur est remonté informatiquement. Sur le panneau de l'armoire TGBTTF, on peut voir la température du gaz sur lequel la mesure est effectuée. Au moment de l'inspection, elle est inférieure à 40°C mais supérieure à 35°C pour les analyseurs des deux lignes. Le prestataire suit le niveau d'indisponibilité et garantit à l'exploitant une durée d'indisponibilité inférieure à 500h/an. Le rapport du mois d'octobre de la ligne 2 montre qu'il y a eu 1 jour et 20h d'indisponibilité du dispositif sur le mois, et un total de 5 jours d'indisponibilité depuis le début de l'année. Il y a eu 1 dépassement journalier de la VLE du mercure le 20 octobre sur la ligne 2, la valeur mesurée étant de 0,045mg/Nm ³ pour une VLE de 0,02mg/Nm ³ . Le rapport le plus récent sur la ligne 1 date de fin juin car elle n'a pas fonctionné de juin à

novembre.

Il y a eu 6 jours d'indisponibilité en février, dont 4 sans que le prestataire Envea n'intervienne. A fin juin, le dispositif est à 9 jours d'indisponibilité.

Un dépassement journalier a été mesuré le 23 janvier sur la ligne 1, la valeur mesurée étant de 0,93mg/Nm3 pour une VLE de 0,02mg/Nm3.

L'exploitant attribut les dépassements à des déchets particuliers.

L'exploitant a un rapport par jour qui lui remonte les dépassements de VLE de l'installation. Il n'est pas en mesure d'assurer que le mercure est inclus dans ce rapport journalier.

Il se réfère uniquement aux rapports mensuels pour suivre les dépassements en mercure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les mesures sont réalisées dans la plage de température recommandée, soit entre 5°C et 40°C.

Il assure un meilleur suivi des indisponibilités de l'analyseur et s'assure de ne pas dépasser les 500h/an d'indisponibilité sur les 2 lignes.

Il suit les dépassements en mercure.

Type de suites proposées : Observations

N° 2 : Analyse d'un prélèvement de déchets reçus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risque chronique

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous :

Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux : Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de procédure d'analyse d'un échantillon de déchets.

Certaines des collectivités adhérentes au SITOM sont dans l'obligation de réaliser des caractérisations avec l'eco-organisme CITEO.

Certains adhérents réalisent les prélèvements pour les caractérisations chez eux et d'autres font leurs prélèvements au SITOM. L'exploitant réfléchit donc à réaliser ses prélèvements à l'occasion de ceux réalisés par les adhérents sur le site du SITOM.

Il n'a pas défini la périodicité ou les paramètres à analyser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre une procédure pour l'analyse périodique d'un échantillon des déchets qu'il reçoit. Il définit la fréquence de ces analyses et les paramètres analysés qui lui semblent pertinents.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Étanchéité de la fosse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité de la fosse**Prescription contrôlée :**

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Constats :

L'exploitant s'est rendu dans le fond de la fosse à l'occasion de ses travaux à l'été 2024. Il n'y a vu ni faille ni infiltration d'eau. Il n'a pas tracé ses observations dans un rapport.

La procédure de contrôle de la fosse fournie par l'exploitant prévoit que la nappe se trouve au-dessus du fond de fosse ce qui implique, selon l'exploitant, que toute fissure dans le fond de fosse soit détectée par la présence d'eau dans la fosse.

Cependant la réglementation impose l'utilisation des mesures sur les piézomètres lorsque ceux-ci sont déjà présents sur le site.

La procédure rédigée par l'exploitant ne mentionne pas les piézomètres existant sur le site et ne prévoit pas que ceux-ci soient utilisés dans le programme de surveillance de l'étanchéité du fond de fosse.

L'exploitant doit regarder si les piézomètres existant sur le site sont adaptés à la surveillance de l'étanchéité du fond de fosse, et s'ils le sont il doit utiliser les mesures sur ces piézomètres pour surveiller l'étanchéité du fond de fosse en établissant un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines à fréquence biennale.

La réalisation de ces mesures est d'autant plus importante que le niveau de la nappe se trouve au-dessus du niveau du fond de la fosse.

Si l'utilisation des piézomètres existant n'est pas adaptée, l'exploitant devra mettre en place un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse comme prévu par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit sa procédure de surveillance de l'étanchéité du fond de la fosse en prenant en

compte les remarques faites par l'inspection et les obligations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Séparation des scories et mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/01/2021, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Résidus de l'épuration des fumées et mâchefers

Prescription contrôlée :

L'exploitant manipule et traite les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées.

Constats :

Les résidus d'incinération qui sont produits par les fours sont uniquement des mâchefers.

Les résidus produits par la chaudière sont des REFIOM au niveau du traitement des fumées (cendres avec réactifs) et des cendres sans réactif sous la chaudière.

Les cendres et les REFIOM sont stockés dans le même silo et évacués comme déchets dangereux vers le prestataire SECHE (ISDD) pour enfouissement, à Laval.

Au moment de l'inspection, l'exploitant rencontrait un problème technique sur le silo qui l'a obligé à stocker les cendres et REFIOM en big-bag. La situation est revenue à la normale à la mi-décembre.

Tous les mâchefers du site repartent vers le site MODUS VALORIS à Bourgoin-Jallieu.

Les 2 types de résidus (cendre + REFIOM et mâchefers) connaissent des parcours différents sur le site et ne se rencontrent jamais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.6 et Arrêté préfectoral du 31 octobre 2011, Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

3.6. Gestion du bruit

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
a.	Implantation	Les niveaux de bruit peuvent être réduits en

	appropriée des équipements et des bâtiments	augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur et en utilisant les bâtiments comme écran antibruit.
b.	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - inspection et maintenance améliorées des équipements ; - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - prise de précautions pour limiter le bruit pendant les opérations de maintenance.
c.	Équipements peu bruyants	Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.
d.	Atténuation du bruit	Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre l'émetteur et le récepteur. Les obstacles appropriés comprennent les murs antibruit, les remblais et les bâtiments.
e.	Dispositifs/infrastructure antibruit	Comprend : - les réducteurs de bruit ; - l'isolation des équipements ; - le confinement des équipements bruyants ; - l'insonorisation des bâtiments.

Arrêté préfectoral – Annexe 2 :

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA*	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA*	3 dBA

* Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle plateforme de broyage des encombrants l'exploitant prévoit de réaliser une mesure de bruit en l'absence de fonctionnement du broyeur et pendant le fonctionnement du broyeur. La plateforme de broyage doit être réceptionnée en Mars 2025.

Les dernières actions de réduction du bruit mises en place sur le site sont :

- mise en place de pales plus silencieuses sur les aéro-condenseurs (ventilation)
- remplacement du groupe de mise sous vide par un moins bruyant.

L'exploitant prévoit également de mettre en place une isolation phonique sur le broyeur à bicarbonate.

La dernière mesure de bruit sur l'installation date du 26 mai 2023. Le bruit résiduel a été mesuré derrière un mur, sans que l'usine ne soit arrêtée.

La mesure en émergence au point n°2 est non conforme sur la plage horaire de 22h à 7h. Les autres mesures sont conformes.

La mesure de bruit précédente réalisée en 2022 met également en évidence des non-conformités au point n°2.

L'exploitant pense qu'elles sont dues à l'utilisation de l'éjecteur de démarrage qui est en fonctionnement permanent du fait d'une panne sur les éjecteurs de maintien plus silencieux. Une action corrective doit être proposée.

L'exploitant a reçu des plaintes en 2018, 2020 et le 25 juillet 2024 de la même personne, qui se plaint du bruit la nuit, principalement l'été. L'habitation du plaignant ne se trouve pas dans la direction du point de mesure précédemment cité en non-conformité (point n°2 au sud ouest de l'exploitant, plaignant à l'est de l'exploitation).

L'exploitant a identifié que le bruit provenait des ventilateurs de toiture, qui fonctionnent davantage l'été. Il a décidé de diminuer leur fonctionnement la nuit.

Au moment de la visite sur site, la perception du bruit était peu représentative du fait de la réalisation de travaux en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions en vu d'un retour à la conformité de ses émissions sonores. Il transmet un plan d'action à l'inspection sous 1 mois.

Il profite du prochain arrêt technique de l'usine de juin 2025 pour faire réaliser une mesure de bruit résiduel ainsi que des mesures en zone à émergence réglementée, au moins au point n°2 et au domicile du plaignant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée :
L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.
Constats :
L'inspection a porté sur la validation du D9 établit par l'exploitant et la justification des moyens incendie déployés sur le site.
Du fait de l'installation d'une nouvelle plateforme de broyage sur le site, et de nouveaux moyens d'extinction incendie, le document D9 a été mis à jour par l'exploitant. Il n'a pas été validé par le SDIS.
Un exercice incendie a été réalisé en présence du SDIS le 14 novembre 2024 sur la plateforme de broyage. L'exploitant affirme que le SDIS était très satisfait des moyens déployés mais ne dispose pas d'un rapport écrit.
L'exploitant prévoit de mettre à jour son plan ETARE en 2025.
Les dispositifs de sprinklage suivant ont été vus pendant la visite terrain :
- local sprinklage du bâtiment fosse
- local sprinklage de la plateforme de broyage des encombrants
- sprinklage au-dessus de la plateforme de broyage des encombrants qui se déclenche par zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait valider son document D9 par le SDIS et reprécise les moyens disponibles pour y répondre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15 et Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendies
Prescription contrôlée :
Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15 :
L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour

l'extinction.

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 60 :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

(...)

-le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan présentant l'ensemble des moyens de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les dispositifs de rétention des eaux incendie prévus sont :

- fosse de l'ancienne usine : 1000m³
- décanteur : 38m³ (le volume pris en compte est celui disponible en permanence)
- réseau de canalisation : 150m³
- bassins macrophytes : 410 m³.

Les eaux provenant des bâtiments sont acheminées par les réseaux de collecte. Elles passent par le décanteur avant de déboucher vers la fosse de l'ancienne usine.

Les eaux de ruissellement sur les voiries s'écoulent directement vers les bassins macrophytes.

Au moment de l'inspection, la fosse de l'ancienne usine de 1000m³ est quasiment pleine. Elle n'est donc pas disponible pour récolter les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir que la fosse sera vide en permanence : cela n'est pas acceptable, les 1000m³ de stockage dans la fosse doivent être disponibles en permanence si l'exploitant souhaite l'utiliser pour la rétention de ses eaux incendie. Dans le cas contraire, il doit trouver un autre moyen de rétention.

L'exploitant souhaite tester l'étanchéité des bassins macrophytes par un test de coloration des eaux couplé à un relevé des piézomètres. Il souhaite réaliser ce test tous les 5 ans. Cependant, en l'état actuel des choses, aucun piézomètre ne permet de réaliser une mesure en aval du bassin macrophyte nord. Les modalités de ce test ne sont donc pas acceptable en l'état.

Au moment de l'inspection, le volume de macrophyte dans les bassins est important et paraît difficile à estimer. Le volume disponible dans les bassins macrophytes pour la rétention des eaux incendie paraît donc très approximatif. Il est également sujet à variation compte tenu de la présence de végétaux. De plus la vérification visuelle du maintien de l'étanchéité des bassins est impossible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que de l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre.

L'exploitant n'est actuellement pas en mesure de retenir les eaux d'extinction incendie sur son site. Il doit proposer des volumes et des moyens de rétention suffisant, et s'assurer de l'étanchéité et de la disponibilité **permanente** des moyens de rétention.

L'utilisation des bassins macrophytes pour la rétention des eaux incendie n'est pas acceptable du fait :

- des incertitudes sur l'estimation du volume disponible,
- de l'impossibilité de vérifier visuellement l'étanchéité des bassins.

L'exploitant doit étudier une autre solution pour la rétention de ses eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois